

STATUTS DE L'UFR
« FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES »
Université Claude Bernard - Lyon 1

Statuts approuvés par le CA de l'UCBL du 19 décembre 2017.

Dénomination, Siège et Missions
--

Article 1 : Dénomination et siège

L'Unité de Formation et de Recherche dénommée : "Faculté des Sciences et Technologies" est une composante de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) au sens de l'article L.713-1 du Code de l'Education. Elle est créée par délibération statutaire du Conseil d'Administration de l'UCBL en date du 23 Septembre 2008. L'UFR a son siège à Villeurbanne, sur le campus de La Doua à l'Université Lyon 1.

Article 2 : Missions de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies a pour double vocation l'élaboration et la transmission des connaissances scientifiques et technologiques, en particulier au moyen de ses formations initiales et continues et de ses structures de recherche.

Elle exerce ses missions seule ou en collaboration avec les autres composantes de l'université, les autres établissements de l'Université de Lyon, les autres établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche nationaux ou internationaux, et les milieux professionnels qui la concernent.

Structure et Acteurs

Article 3 : Structure de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies associe des Départements, des structures de recherche et des services transversaux.

Les Départements

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble des Départements disciplinaires au nombre de sept et dénommés « Biologie », « Chimie-Biochimie », « Génie Electrique et des Procédés », « Informatique », « Mathématiques », « Mécanique » et « Physique ».

Les structures de recherche

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble des fédérations et unités de recherche sous tutelle de l'Université Lyon 1 et dont la liste est précisée dans le règlement intérieur. Le rattachement de toute nouvelle structure est soumis à la décision du Conseil sur proposition de la Commission recherche.

Les services transversaux

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble des services transversaux (scolarité, personnel, ...) définis au règlement intérieur.

Article 4 : Acteurs de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies rassemble les personnels qui lui sont affectés par l'Université (enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATOSS), les enseignants-chercheurs affectés à d'autres composantes de l'université au titre de l'enseignement et exerçant leurs activités de recherche dans une unité de la FST, ainsi que les personnels des organismes de recherche (chercheurs, ITA) affectés dans ses unités mixtes de recherche.

Elle définit et conduit sa politique en collégialité avec les usagers de ses formations.

Les personnels BIATSS peuvent être exceptionnellement rattachés à la direction de la Faculté des Sciences et Technologies, mais d'une façon générale dépendent d'un Département, d'une structure de recherche ou d'un service transversal.

Organisation

Article 5 Les instances de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies est administrée par un Conseil et dirigée par un directeur¹, assisté d'un directeur adjoint, tous deux élus par ce Conseil dans les conditions fixées par les présents statuts. Ils sont entourés d'un Bureau du Conseil et d'un directeur administratif. Des Commissions, un Collège des directeurs et un Collège de la Recherche assistent le Conseil dans l'élaboration de ses décisions.

Le Conseil

Article 6 : Composition du Conseil

Le Conseil est composé de 40 membres répartis de la manière suivante :

- 10 professeurs ou assimilés du Collège A
- 10 maîtres de conférences ou assimilés du Collège B
- 6 personnels BIATSS ou assimilés
- 6 étudiants
- 8 personnalités extérieures

La répartition des personnalités extérieures est la suivante :

- 2 représentants des collectivités territoriales
- 1 représentant d'un syndicat de salariés
- 1 représentant d'un syndicat patronal
- 4 personnalités choisies à titre personnel

¹ Toutes les fonctions décrites dans ce document et présentées au masculin doivent être comprises comme ouvertes à égalité au personnel masculin et féminin

Article 7 : Elections et nominations des membres du Conseil

Les membres du Conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret et au suffrage direct par tous les personnels appartenant à la Faculté des Sciences et Technologies, répartis en Collèges A, B, BIATSS et assimilés et des usagers (Annexe). La durée du mandat est de 2 ans pour les usagers et de 4 ans pour les autres.

L'élection s'effectue par Collèges distincts au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni modification et avec possibilité de listes incomplètes. Pour l'élection des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et pour chaque représentant un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque électeur ne peut assurer son droit de vote qu'une seule fois pour un scrutin.

Pour l'élection de leurs représentants, les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (20 sièges) sont répartis en trois circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation spécifique de chacun des Départements. La composition des circonscriptions et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Départements (et laboratoires associés principalement) de Biologie, de Chimie-Biochimie et de Physique (10 sièges)
- Circonscription 2 : Départements (et laboratoires associés principalement) d'Informatique et de Mathématiques (6 sièges)
- Circonscription 3 : Départements (et laboratoires associés principalement) de Génie Electrique et des Procédés, de Mécanique (4 sièges)

Pour l'élection de leurs représentants (6 sièges), les usagers sont répartis en trois circonscriptions comme suit :

- Circonscription 1 : Formations du Département d'Informatique et du Département de Mathématiques (2 sièges)
- Circonscription 2 : Formations de chimie du Département de Chimie-Biochimie, et formations des Départements de Génie Electrique et des Procédés, de Mécanique et de Physique (2 sièges)
- Circonscription 3 : Formations du Département de Biologie et formations de biochimie du Département de Chimie-Biochimie (2 sièges)

Pour l'élection de leurs représentants (6 sièges), les personnels BIATSS sont répartis en deux circonscriptions comme suit :

- Circonscription 1 : Services transversaux et Départements (et laboratoires associés principalement) de Génie Electrique et des Procédés, d'Informatique, de Mathématiques, de Mécanique (3 sièges)
- Circonscription 2 : Départements (et laboratoires associés principalement) de Biologie, de Chimie-Biochimie et de Physique (3 sièges)

La nomination des personnalités extérieures doit s'opérer dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats des élections relatives au renouvellement du Conseil, sur convocation du directeur de la Faculté des Sciences et Technologies. Les personnalités extérieures, les collectivités territoriales et les syndicats sont proposées par le directeur ou les membres du Conseil. La désignation des collectivités territoriales et des syndicats s'opère par un vote des membres en exercice du Conseil selon un scrutin uninominal majoritaire à plusieurs tours. Celle des personnalités extérieures choisies à titre individuel selon un vote à la majorité simple.

Les collectivités territoriales et les syndicats représentés au Conseil désignent nommément, pour chaque siège qui leur est attribué, un titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'un membre élu non usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois, prolongé le cas échéant de la durée des vacances universitaires.

Lorsqu'un membre élu usager perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsqu'un suppléant perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois, prolongé le cas échéant de la durée des vacances universitaires.

Lorsque les personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités ou syndicats, ces derniers désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Attributions du Conseil

Le Conseil détermine la politique de la Faculté des Sciences et Technologies et en assure le suivi. Il délibère et vote sur toutes les questions concernant les missions de la Faculté des Sciences et Technologies, et notamment :

- Il élit le directeur et le directeur adjoint dans les conditions fixées par les statuts
- Il élit les responsables des Commissions
- Il approuve et modifie les statuts et le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies
- Il approuve le règlement intérieur des Départements
- Il élabore la politique de formation et de recherche de la Faculté des Sciences et Technologies dans le cadre de la politique de formation et de recherche de l'Université, et en lien avec les Départements, et s'appuyant sur les Commissions concernées
- Il est consulté sur les recrutements, il fait des propositions sur les demandes de créations d'emplois et sur les mutations des personnels des Départements, structures de recherche et services de la Faculté des Sciences et Technologies en lien avec ces derniers et avec la Commission des personnels
- Il est consulté sur la politique de gestion du personnel des Départements, structures de recherche et services de la Faculté des Sciences et Technologies en lien avec ces derniers et avec la Commission des personnels. Il décide de toute politique indemnitaire qui serait dévolue à la composante. Lorsque le directeur doit se prononcer sur la modulation du service des enseignants-chercheurs, le Conseil se réunit en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs
- Il élabore la politique de gestion et de développement de la vie étudiante et des usagers de la Faculté des Sciences et Technologies dans le cadre de la politique de l'Université en lien avec les Départements et la Commission Vie étudiante
- Il élabore la politique de relations internationales et de relations avec les entreprises dans le périmètre de la Faculté des Sciences et Technologies, en lien avec les Commissions concernées et dans le cadre de la politique de l'Université
- Il peut être consulté par le directeur dans le cadre de l'élaboration budgétaire. Il assure la répartition interne des ressources affectées à la Faculté des Sciences et Technologies
- Il assure la répartition interne des locaux mis à la disposition de la Faculté des Sciences

[Texte]

- et Technologies
- Il détermine les liens avec les autres composantes de l'Université

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins huit fois par an.

Le Conseil est convoqué par le directeur sept jours au moins avant la date de la réunion. Exceptionnellement, le Conseil peut être convoqué par le directeur dans un délai plus court. Il peut être convoqué sur demande écrite du tiers de ses membres ; dans ce dernier cas, il doit se réunir dans les 15 jours après le dépôt de la demande auprès du directeur. La convocation comporte la mention de l'ordre du jour qui est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la Faculté des Sciences et Technologies.

Les séances du Conseil sont ouvertes à tous. Toutefois, seuls peuvent prendre la parole les membres du Conseil, les suppléants des étudiants élus, les membres du Bureau du Conseil et les directeurs de Départements. Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies, ou en cas d'absence le directeur-adjoint, peut accorder ce droit à toute personne présente, pour tout ou partie d'une séance. Seuls les membres du Conseil ont voix délibérative.

Le procès verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante, puis il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la Faculté des Sciences et Technologies.

Article 10 : Délibérations au sein du Conseil

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

S'agissant des personnalités extérieures ayant des suppléants, elles ne peuvent être représentées que par leurs suppléants qui, eux-mêmes, ne peuvent pas donner de procuration.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel peuvent en cas d'absence donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son Collège.

S'agissant des étudiants, chaque membre peut se faire représenter par son suppléant qui reçoit les convocations et documents de travail relatifs aux séances du Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies au même titre que le titulaire. En cas d'absence simultanée du titulaire et de son suppléant, il appartient au titulaire, ou à défaut à son suppléant, de donner procuration à tout autre membre élu du Conseil.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour dans les mêmes conditions. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours francs ni plus d'un mois après la première. Dans le cadre de cette seconde réunion, aucun quorum ne sera requis.

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote à bulletin secret est obligatoire sur la seule demande d'un membre présent et pour toute décision qui concerne les situations individuelles.

La direction

Article 11 : Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies

La Faculté des Sciences et Technologies est dirigée par un directeur. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président d'Université.

Le directeur est élu au scrutin secret et à trois tours ; élection à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. La durée de son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à la formation dans la Faculté des Sciences et Technologies.

Le directeur exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- Il veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies.
- Il prépare et convoque les réunions du Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies et établit les ordres du jour. Il préside le Conseil, ou délègue ce rôle en cas de nécessité. Il participe à ce Conseil sans voix délibérative s'il n'en est pas membre.
- Il convoque les réunions du Bureau du Conseil, du Collège des directeurs et du Collège de la recherche
- Il met en œuvre les décisions du Conseil
- Il prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la Faculté des Sciences et Technologies
- Il exerce les attributions qui peuvent lui être déléguées par le président de l'Université, notamment en matière administrative et financière
- Il représente la Faculté des Sciences et Technologies dans les diverses instances de l'Université
- Il assure une responsabilité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la composante.

Article 12 : Le directeur adjoint de la Faculté des Sciences et Technologies

Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies est assisté d'un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint est élu au scrutin secret par le Conseil. Il est proposé par le directeur pour une durée de mandat alignée sur celle du mandat du directeur, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnels de catégorie A de la Faculté des Sciences et Technologies (article 4). Il doit appartenir à une autre circonscription et à un autre département que celui du Directeur. Le mandat du directeur-adjoint se termine avec l'élection d'un nouveau directeur.

Le directeur-adjoint remplace le directeur en cas d'empêchement temporaire. Au cas où il est nécessaire de pourvoir au remplacement du directeur, le directeur-adjoint assure provisoirement les fonctions de directeur jusqu'à l'installation des nouveaux directeur et directeur-adjoint dont l'élection doit intervenir dans un délai d'un mois, prolongé, le cas échéant, de la durée des vacances universitaires, dans les conditions prévues à l'article 7.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin au mandat du directeur-adjoint, sur un vote à la demande d'au moins deux tiers du Conseil, et à bulletin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

[Texte]

Article 13 : Le directeur administratif de la Faculté des Sciences et Technologies

Le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies est assisté d'un directeur administratif. Le directeur administratif assiste aux réunions du Conseil et du Bureau du Conseil et veille au bon fonctionnement administratif de la composante à travers ses échanges avec les Départements, les structures de recherche, les services, les Collèges et les Commissions.

Le Bureau du Conseil, les Commissions et les Collèges

La Faculté des Sciences et Technologies se dote d'un Bureau du Conseil qui assiste le directeur et le directeur-adjoint dans leurs fonctions. Elle se dote également de Commissions, d'un Collège des directeurs et d'un Collège de la recherche qui assistent le Conseil dans ses attributions.

Article 14 : Le Bureau du Conseil

Le Bureau du Conseil travaille auprès du directeur et assiste ce dernier dans la préparation des séances du Conseil et dans la coordination des activités des Commissions. Le Bureau du Conseil a pour mission d'apporter son expertise au directeur dans la gestion des affaires courantes de la Faculté des Sciences et Technologies. Un compte-rendu régulier de son activité est communiqué au Conseil.

Les membres du Bureau du Conseil sont :

- Le directeur
- Le directeur adjoint
- Les responsables des Commissions

Toute autre personne peut être occasionnellement invitée par le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies, en fonction de sa compétence sur les dossiers examinés par le Bureau du Conseil.

Comme indiqué dans l'article 13, le directeur administratif assiste aux réunions du Bureau du Conseil et participe aux travaux.

Comme indiqué dans l'article 9, les membres du Bureau du Conseil assistent avec droit de parole à toutes les séances du Conseil, mais leur voix est non délibérative s'ils ne sont pas membres du Conseil.

Article 15 : Les Commissions

La Faculté des Sciences et Technologies se dote de Commissions qui sont, au minimum :

- Une Commission « à la vie étudiante »
- Une Commission « recherche »
- Une Commission « formation »
- Une Commission « des personnels »
- Une Commission « finances »
- Une Commission « patrimoine »
- Une Commission « relations internationales »
- Une Commission « relations entreprises »

Le rôle des Commissions est de répondre à des demandes d'expertise spécifiques du Conseil, d'élaborer et proposer des politiques au Conseil en intégrant les propositions émanant des Départements, et d'élaborer une politique transversale aux Départements. La Commission des personnels veille particulièrement à l'examen des conditions de travail des acteurs de la Faculté des Sciences et Technologies, à l'examen des besoins en personnels des différents Départements, à la proposition des modalités de répartition des primes et à l'existence garantie de négociations entre la Faculté des Sciences et Technologies et le personnel concerné pour toute modification substantielle du poste de ce dernier.

Chaque Commission est présidée par un responsable désigné et révocable par le Conseil à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour. Les Commissions proposent le ou les candidats. Le mandat du responsable prend fin avec le mandat du Conseil qui l'a désigné.

Les membres des Commissions sont désignés en partie par les Conseils des Départements et en partie par le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologie selon le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies qui précise la liste complète des Commissions, leurs compositions et leurs attributions. Ce règlement précise également les attributions des responsables des Commissions. La composition des Commissions tient compte de la diversité des Départements, avec au moins un représentant par Département.

La responsabilité de la Commission des personnels est partagée entre un enseignant-chercheur et un BIATSS.

Le responsable de la Commission vie étudiante est un étudiant.

Article 16 : Le Collège des directeurs

Aux côtés du directeur et du directeur adjoint de la Faculté des Sciences et Technologies, l'ensemble des directeurs de Département constitue le Collège des directeurs. Ce Collège est réuni régulièrement par le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies et peut demander à rencontrer le directeur sur toute proposition motivée par au moins la moitié du Collège.

Le Collège des directeurs assure la transmission d'information entre le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies et les Départements. Il participe au développement de l'interdisciplinarité entre les Départements. Les directeurs de Département communiquent l'avis de leur Conseil sur les différents sujets et le Collège des directeurs élabore des propositions qui sont transmises au Conseil de la Faculté des Sciences et Technologie. Il peut également proposer des points d'ordre du jour à ce Conseil.

Article 17 : Le Collège de la recherche

La Faculté des Sciences et Technologies se dote d'un Collège de la recherche constitué du directeur, du directeur-adjoint, du responsable de la Commission « recherche » et de représentants des structures de recherche qui lui sont rattachées. Les représentants, au nombre de deux par Département disciplinaire de la Faculté des Sciences et Technologie, sont choisis, prioritairement en leur sein, par les directeurs d'Unité et de Fédérations de recherche. Ces représentants sont nommés par le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, sur proposition de son directeur, et après avis de l'assemblée générale des directeurs d'Unités et de Fédérations de recherche.

Le rôle du Collège de la recherche est de participer au développement de l'interdisciplinarité au sein de la Faculté des Sciences et Technologies et de renforcer la représentation des laboratoires à l'Université Lyon 1. Il suit les affaires courantes en matière de recherche et émet des propositions sur des questions liées à la recherche et sur des points d'ordre du jour des Conseils de la Faculté des Sciences et Technologies.

[Texte]

Le Collège de la recherche est réuni par le directeur de la Faculté des Sciences et Technologies. Au moins deux fois par an, la réunion est élargie à tous les directeurs d'Unités et de Fédérations de recherche.

Les Départements

Article 18 : Missions des Départements

Les Départements assurent la cohérence entre la formation qu'ils dispensent et la recherche développée au sein des structures de recherche qui leur sont associées. Ils sont les interlocuteurs de la Faculté des Sciences et Technologies pour toute question relative à la recherche et à la formation dans le périmètre de leurs champs disciplinaires, et notamment pour ce qui concerne la politique des personnels relevant des unités et fédérations de recherche qui leur sont associées (répartition de postes, élaboration des profils d'emplois, campagnes de promotions, ...).

Les Départements participent à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation dans leurs disciplines respectives.

Article 19 : Organisation des Départements

Chaque Département est administré par un Conseil élu pour 4 ans (2 ans pour les usagers) selon les conditions fixées par le règlement intérieur du Département. Il est dirigé par un directeur élu par ce Conseil pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable une fois. Les fonctions du directeur ne sont pas cumulables avec celles du directeur ou du directeur-adjoint de la Faculté des Sciences et Technologies ou de toute autre composante de l'Université Lyon 1.

Comme indiqué dans l'article 9, les directeurs assistent avec droit de parole à toutes les séances du Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies, mais leur voix est non délibérative s'ils ne sont pas membres du Conseil.

Le directeur est chargé de la bonne marche de son Département et de la gestion du personnel qui lui est rattaché, sous l'autorité du directeur de la Faculté des Sciences et Technologies.

Le Conseil de Département élabore et propose le règlement intérieur du Département, ou ses modifications, au Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies pour approbation.

Article 20 : Avis des Départements

Les Départements donnent leur accord au souhait d'association principale ou secondaire manifesté par les structures de recherche à leurs égards.

Toute question traitée par le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies concernant un Département se réfère à l'avis, si transmis, du Conseil de ce dernier et implique celui-ci dans les discussions. Le Conseil de la Faculté des Sciences et Technologies motivera toute décision contraire aux recommandations d'un Conseil de Département. Les compte-rendus des Conseils de Départements sont transmis à la direction de la Faculté des Sciences et Technologies dès leur approbation. En cas de délais trop courts, l'avis du Département peut être donné par sa direction sous réserve d'accord postérieur par le Conseil de Département concerné.

Les structures de recherche

Article 21: Association aux Départements

Les structures de recherche de la Faculté des Sciences et Technologies choisissent en accord avec les Départements concernés une association principale à un Département et, éventuellement, une ou plusieurs associations secondaires à d'autres Départements.

Modification des statuts

Article 22: Révisions des statuts de la Faculté des Sciences et Technologies

La révision des statuts peut être proposée par le directeur ou par le tiers au moins des membres composant le Conseil. Toute révision des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Un délai de quinze jours est obligatoire entre la date de diffusion du texte modifié aux membres du Conseil et celle de sa discussion.

La révision des statuts ne devient définitive qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'Université Lyon 1.

Annexe

Définition des Collèges

Collège A des professeurs et personnels assimilés : Ce Collège comprend les professeurs d'universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

Collège B des autres enseignants et assimilés : Ce Collège comprend les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés, les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire, les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur, les chargés d'enseignement, les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

Collège BIATSS. Ce Collège comprend les personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs activités dans la Faculté des Sciences et Technologies.

Collège des usagers : tous les usagers inscrits dans les formations qui sont rattachées à la Faculté des Sciences et Technologies.